

Volet BCopie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

06185932



05 DEC. 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0413.834.662

Dénomination(en entier) : **BOULEAUX**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : à 4140 SPRIMONT, Allée des Bouleaux, 21

Objet de l'acte : Modification des Statuts

D'un procès-verbal dressé par Maître Georges GRIMAR, Notaire à Sprimont, le 22/11/2006 portant mention: « Enregistré à Aywaille, le 24 NOV 2006, volume 264, folio 4, case 10, 4 rôles, sans renvois, vingt-cinq euros (25 EUR). L'Inspecteur Principal, R. LEPIECE. », il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « BOULEAUX » laquelle a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION: L'assemblée a décidé de modifier l'objet social de la société pour le remplacer par l'objet social suivant et, en conséquence de remplacer le texte de l'article TROIS des statuts, par le texte suivant. « La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger. 1. L'achat, la vente, l'échange, la construction, le financement de tous biens immobiliers ainsi que la promotion immobilière. Elle peut ériger toute construction pour son compte propre ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage, entrepreneur général et effectuer toute mise en valeur, étude, ou aménagement de lotissement. Elle peut effectuer toute prestation de conseil dans le secteur immobilier. Elle peut aussi constituer, valoriser et gérer un patrimoine immobilier pour compte propre. 2. L'achat, la location, l'entretien de matériel informatique et bureautique, ainsi que la prestation de services liées à ce matériel et aux télécommunications (téléphone, fax, internet, vidéoconférences, etc). 3. Dans le cadre de son objet social, la société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement à son objet social. - Elle peut notamment prêter à toute personne ou société, liée ou non, se porter caution pour elles et leur donner toute sûreté personnelle ou réelle, même hypothécaire. - Elle peut, sous réserve des restrictions légales, réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement. - Elle peut s'intéresser par voie d'apport (apport de branche d'activité, apport d'universalité, apport partiel d'actif, . . .), de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière, ou de toute autre manière, dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger, ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement. - Elle peut accomplir tous actes généralement quelconques nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social des sociétés ou entreprises dont elle exerce ou contrôle la gestion ou à la gestion desquelles elle participe, ainsi que tous les actes imposés par la législation aux dites sociétés eu égard à leur objet social. - La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur. »

DEUXIEME RESOLUTION - Eu égard à la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, et considérant la nature actuelle des actions représentatives du capital de la Société, lesquelles sont nominatives à défaut d'avoir été imprimées, l'Assemblée décide de modifier le texte de l'article HUIT des statuts comme suit: « NATURE DES TITRES. Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives. L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit,

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives. »

TROISIEME RESOLUTION : L'Assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS pour le porter de SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS à DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS, par la création de MILLE CINQ CENT TRENTE-DEUX actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création. Ces actions nouvelles ont été immédiatement souscrites en espèces, au prix de CENT VINGT-TROIS EUROS QUARANTE-DEUX MILLIMES chacune, et libérées à concurrence de vingt-cinq pour cent (25 %) à la souscription.

QUATRIEME RESOLUTION : les actionnaires de la Société, ont souscrit les MILLE CINQ CENT TRENTE-DEUX actions nouvelles en espèces, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, comme suit : - la SA OMEGA : mille cinq cent vingt-neuf actions pour le prix arrondi de cent quatre-vingt-huit mille cent trente et un euros - Madame Reine CROMMELYNCK : trois actions pour le prix arrondi de trois cent soixante-neuf euros - Soit ensemble mille cinq cent trente-deux actions pour cent quatre-vingt-huit mille cinq cents euros. Les souscripteurs ont déclaré et tous les membres de l'Assemblée ont reconnu que chacune des actions ainsi souscrites est libérée à concurrence de vingt-cinq pour cent par un versement en espèces qu'ils ont effectué au compte spécial ouvert au nom de la Société auprès du Crédit Agricole de Belgique, de sorte que la Société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de quarante-sept mille cent vingt-cinq euros.

CINQUIEME RESOLUTION : Constat de la réalisation effective de l'augmentation de capital - Article CINQ des statuts - Tous les membres de l'Assemblée ont requis le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est libérée à concurrence de vingt-cinq pour cent (25 %) et que le capital est ainsi effectivement porté à DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS et est représenté par deux mille trente-deux actions, sans mention de valeur nominale. En conséquence, le texte de l'article CINQ des statuts est modifié comme suit : « Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 EUR) Il est divisé en DEUX MILLE TRENTE-DEUX (2032) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille trente-deuxième (1/2032ème) de l'avoir social. Le capital social est libéré à concurrence de cent huit mille six cent vingt-cinq euros (108.625 EUR). »

SIXIEME RESOLUTION : Création d'un nouveau Siège d'Exploitation - ARTICLE DEUX DES STATUTS - L'Assemblée a décidé de créer un nouveau siège d'exploitation à 4140 Sprimont, Allée des Bouleaux, 23b. - le texte de l'article 2 des statuts a été complété en conséquence.

L'Assemblée a ensuite conféré tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Sprimont, le 4 décembre 2006.

Georges GRIMAR, Notaire à Sprimont.

Acte et documents déposés au Greffe du Tribunal du Commerce à Liège, en même temps que le présent extrait d'acte : une expédition du procès-verbal avec la coordination des statuts.